

# Réglementation des armes :

## *panorama des catégories*

3<sup>e</sup> partie :  
les accessoires

**Que l'on soit tireur débutant ou expert chevronné, la réglementation française en matière d'armes se révèle un véritable casse-tête juridique ! Nous avons tenté de la rendre plus compréhensible, afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les tireurs, chasseurs et amateurs d'armes...**



Les mois précédents, nous avons étudié le classement des armes et des munitions. Mais certains accessoires peuvent également être classés : conversions, chargeurs, modérateurs de son, tubes réducteurs, cartouches réductrices, etc. Sans parler des surprises, bonnes ou mauvaises, que peuvent nous réserver d'autres textes sans lien direct avec les armes.

### Les conversions

L'Art. R311-1 I 19° du CSI définit les conversions comme des éléments d'arme, de même que les canons, carcasses, culasses, systèmes de fermeture, barilletts... Leur classement s'établit dans les catégories A1 7°, A2 1°, B 5°, C 2° ou D 1° b, en fonction du type d'arme qu'elle permet d'obtenir au final.

Une conversion .22 LR pour AR15 sera ainsi classée en B 5°, car elle permet de monter une arme de catégorie B.

Idem pour un canon fileté supplémentaire de pistolet Glock, ou une carcasse polymère en finition OD Green, qui permettent aussi d'obtenir une variante d'arme en catégorie B. Peu importe que l'AR15 soit initialement classé en B 2° a et le pistolet en B 1°.

Dans certains cas, la conversion peut même être classée dans une catégorie "inférieure" à celle de l'arme d'origine. C'est notamment le cas d'un canon rayé supplémentaire pour fusil à pompe, classé en C 2°, alors que le fusil à pompe à canon lisse sur lequel il peut se monter est classé en B 2° f.

Les conditions d'acquisition de ces éléments d'arme sont les mêmes que pour les armes des mêmes catégories. Autrement dit, l'acquisition d'une conversion classée en C 2° ou D 1° b nécessite

The screenshot shows the Legifrance website interface. At the top, there's a navigation bar with 'Accueil', 'Droit français', 'Droit européen', 'Droit international', 'Traductions', and 'Bases de données'. Below that, a breadcrumb trail reads 'Vous êtes dans : Accueil > Les codes en vigueur > Code de la sécurité intérieure'. The main content area is titled 'Code de la sécurité intérieure' and is divided into two main sections: 'Partie législative' and 'Partie réglementaire'. Both sections list 'LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES' and 'TITRE Ier : ARMES ET MUNITIONS'. Under the legislative part, chapters I through VII are listed. Under the regulatory part, chapters I through VII are also listed. On the left side of the page, there's a 'Navigation' section with a list of versions of the code, a date selector (set to 12 Mai 2017), and a search bar.

Le site internet Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) permet de consulter la réglementation des armes, mise à jour en continu.

la présentation d'une licence de tir ou d'un permis de chasser (Art. R312-53 du CSI).

Tandis que pour une conversion classée en B 5°, le tireur sportif doit disposer d'une autorisation délivrée par la préfecture (Art. R312-40 du CSI). La détention des éléments d'arme n'est soumise à aucun quota, y compris pour les conversions classées en B 5° et détenues à titre sportif (Art. R312-42 du CSI). On peut donc être limité à 12 armes de catégorie B, mais détenir des conversions en supplément pour varier les disciplines de tir. Il est aussi à noter que rien n'empêche l'acquisition d'une telle conversion pour la monter sur une arme de club. Un compétiteur peut ainsi acquérir une conversion en .32 S&W Long WC s'adaptant sur un Walther GSP en

poignée, qui devient alors "l'unité de base légale" de l'arme. La cassette amovible de la platine, non classée, peut alors être remplacée pour modifier le poids de départ sans nécessiter d'autorisation supplémentaire.

En revanche, qu'elle soit ou non considérée comme une arme, une platine permettant le tir automatique est interdite, de la même manière que « **tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale** » (A2 1°)...

### Les tubes réducteurs et cartouches réductrices

Le CSI ne mentionne nulle part les tubes réducteurs et les fausses cartouches. Et les décrets antérieurs non plus. Le seul texte



Le Walther GSP peut recevoir des conversions classées pour changer de calibre, ou même pour le transformer en arme d'épaule, mais aussi des platines non classées pour adapter le départ.

.22 LR prêté sur place par son club, afin de pratiquer plusieurs disciplines à moindres frais.

À savoir également : selon les armes, une simple platine peut être assimilée à un élément d'arme classé et soumise à autorisation, lorsque cette cassette/platine comporte le numéro de série de l'arme. Dans ce cas, bien souvent, la poignée en polymère qui l'héberge ne comporte aucun numéro, car elle fait partie d'un "système d'arme" conçu dès l'origine pour faciliter l'échange entre versions de tailles ou de couleurs différentes, comme c'est le cas du P320 de SIG SAUER. Mais, dans la plupart des cas, le numéro de série est gravé sur la carcasse/

qui y fasse référence est un arrêté. Lorsque l'on étudie cet arrêté du 24 juillet 2006, dans ses versions d'origine et consolidée, on peut s'apercevoir de certains changements. Initialement, on pouvait lire : « Est classé en 5<sup>e</sup> catégorie III le tube réducteur (calibre 4 mm M 20) permettant le tir de munition à percussion centrale commercialisé par la société Nemrod Frankonia. » Pour mémoire, la 5<sup>e</sup> Cat. III correspondait à « Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes [de chasse] et amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration. » Or, avec la refonte des textes, ce même tube réducteur est désormais « classé au 8<sup>e</sup> de la catégorie C », toujours non

**ARMURERIE**  
**"STAND DE TIR OCCITAN sard"**  
 Route de Bel Air - 34790 Grabels  
 Tel : 33 (0)467 555 900  
 www.tiroccitan.com

Pas de tir de 25 à 300 m

4-15x50 AO Crossfire II : 302.50€  
 3-15x50 Razor HD Gen II : 2679€  
 6-15x44 AO Crossfire II : 299€

(sur les autres modèles sur le site)

**DEL-TON IMPORTATEUR FRANCE**

DEL-TON 316 H : 1265€  
 Cat. B-1

CZ SPOT URBAN GREY : 1879€  
 Cat. B-1

GLOCK 17 GEN 4 FDE : 724€  
 Cat. B-1

ROCK ISLAND  
 M1911 FB Tactical 45 ACP : 1100€  
 Cat. B-1

PRETE : 11€  
 LIQUIDE : 14.95€

SEAL 1 CLP PLUS  
 IMPORTATEUR FRANCE

**NETTOYER PROTEGER ET LUBRIFIER**  
 EN 1 SEUL GESTE

UNIVERSAL KIT : 45.85€

STYLO : 13.85€

CROSSE ACCURACY DROITE AT SA : 1610€

Sig P320 et sa platine amovible (pistolet récemment adopté par les États-Unis en remplacement du Beretta M9). Comportant le numéro de série de l'arme, cette cassette est considérée comme "l'unité de base légale". Les poignées polymère qui l'habillent ne sont que des accessoires non classés. Le changement de couleur ou de taille ne nécessite donc aucune autorisation.

soumis à déclaration (acquisition sur simple présentation du permis de chasser ou de la licence de tir). On pourra être surpris que le législateur ait considéré un tube réducteur (donc un canon) comme une munition, et non comme une conversion (élément d'arme). Mais il y a une certaine logique, puisqu'il n'est pas nécessaire de justifier de leur détention pour acheter les munitions correspondantes, les cartouches de 4 mm M20 étant en l'occurrence classées en D 1°c (acquisition sur simple présentation du permis ou de la licence).

En revanche, dans ce même article, on pouvait initialement lire : « Est classé en 7<sup>e</sup> catégorie III, paragraphe 1 la fausse cartouche, dite "coup de grâce", permettant le tir, dans une arme à canon lisse de calibre 12, 16 ou 20, d'une cartouche à percussion annulaire de calibre .22 Win. Mag., commercialisée par la société Nemrod Frankonia ». Pour mémoire, la 7<sup>e</sup> Cat. III §1 correspondait à « Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes [de



Tube réducteur et cartouches réductrices de différents calibres. Pour les chasseurs, ces systèmes permettent à la fois de s'entraîner à faible coût et de donner le coup de grâce à l'animal blessé.

tir, de foire ou de salon]. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration. » Or, cette même fausse cartouche est aujourd'hui « classée au b du 1<sup>o</sup> de la catégorie D », et non en D 1°c comme on aurait pu s'y attendre pour une pseudo-munition... C'est-à-dire que cette fausse cartouche est désormais considérée comme un élément d'arme, soumise à ce titre à enregistrement ! Alors que la munition .22 Magnum est classée en C 8° (présentation du permis ou de la licence). En résumé : le tube réducteur est classé comme une munition (non soumis à déclaration)... mais la fausse cartouche comme un élément d'arme (soumis à enregistrement). Ce n'est cohérent ni sur le plan technique, ni avec l'esprit du texte initial. Et un tel changement de régime



d'acquisition et de détention aurait dû passer par un décret ou un arrêté de reclassement, et non pas être "glissé" à l'occasion d'une simple retranscription à droit constant dans les nouvelles catégories...

que « l'acquisition des systèmes d'alimentation de la catégorie B est soumise à la présentation de l'autorisation de l'arme détenue ». En revanche, toujours selon le même article, « l'acquisition des systèmes d'alimentation de la catégorie C utilisables par les armes semi-automatiques classées au a du 2<sup>o</sup> de la catégorie B est soumise à la présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue ». Cela permet de mieux contrôler la vente de certains chargeurs, sans toutefois pénaliser les détenteurs d'armes détenues régulièrement. Par ailleurs, contrairement aux éléments d'armes auxquels ils sont assimilés, les systèmes d'alimentation ne peuvent être détenus sans que l'acquisition de l'arme correspondante ait été autorisée. Mais cela ne vaut que pour les armes soumises à autorisation, puisque l'acquisition des chargeurs pour les armes des catégories C et D s'effectue seulement sur présentation de la licence de tir ou du permis de chasser

## Les chargeurs

Assimilés à des éléments d'armes (Art. R311-1 I 19° du CSI), les systèmes d'alimentation des armes sont constitués « par les magasins faisant partie intégrante de l'arme, tubulaires ou intégrés dans la boîte de culasse, et les magasins indépendants de l'arme, réservoirs, chargeurs et bandes, fixes ou mobiles pendant le tir » (Art. R311-1 I 27° du CSI). Aussi, l'Art. R312-45 du CSI indique



Carabine Ruger Scout chamberée en .308 (C 1° b) et alimentée par chargeur de M14 (B 2° a) bridé à 10 coups. L'acquisition de chargeurs supplémentaires de catégorie B est autorisée pour cette arme de catégorie C sur présentation du récépissé de déclaration.

(nul besoin du récépissé de déclaration, sauf pour les chargeurs utilisables par les armes de catégorie B 2°a). En revanche, l'interdiction d'acquies et de détenir plus

de 10 systèmes d'alimentation par arme s'applique à toutes les armes, quelles que soient leurs catégories. Et cela, sous peine de sanction pénale (Art. R317-5 du CSI), s'agissant d'une contravention de la 4<sup>e</sup> classe.

À noter : vu les possibilités ouvertes par une autorisation de catégorie B en matière de conversions supplémentaires hors quota, chaque conversion justifie la détention de 10 chargeurs supplémentaires dans son propre calibre. Idem pour les carcasses seules, dont la taille impose parfois des chargeurs de dimensions différentes.

On notera que depuis le décret du 30 juillet 2013, les systèmes d'alimentation d'arme de poing contenant plus de 20 munitions sont interdits, car classés en catégorie A1 8°. Tout comme les systèmes d'alimentation d'arme d'épaule contenant

plus de 30 munitions, classés en A1 9° (Art. R.311-1 du CSI). De fait, un chargeur Glock de 30 coups peut être interdit s'il est monté sur un pistolet classé en B 1°, et donc reclasser l'arme dans la catégorie A1 2°... ou rester accessible aux tireurs sportifs, lorsqu'ils sont autorisés à détenir une arme d'épaule semi-automatique classée en B 2° a et alimentée par ce type de chargeur. En revanche, un chargeur Glock de 33 coups reclassé à la fois les armes de poing en A1 2° et les armes d'épaule en A1 3°, adoptant respectivement pour lui-même un classement en A1 8° ou A1 9°. Toutefois, l'Art. R312-45 du CSI prévoit que « *par dérogation, les personnes pratiquant une discipline de tir nécessitant l'utilisation de tels systèmes d'alimentation et en possession du certificat fédéral peuvent acquérir et détenir des systèmes d'alimentation permettant le tir de plus de vingt munitions* ». Le certificat en question, délivré par



Barillet préchargé et consommable Safegom, considéré non pas comme un système d'alimentation ou comme un élément d'arme, mais comme une arme à part entière (C 3°). De fait, sa détention n'est pas limitée en nombre.

la Fédération française de tir, doit justifier la pratique du **Tir Sportif de Vitesse** (Art. R312-5 10° du CSI).

Parmi les autres systèmes d'alimentation, les **bandes** sont un cas particulier. Même si elles sont destinées à une arme d'épaule semi-auto et qu'elles contiennent au maximum 30 munitions, leur détention est à présent interdite. En effet, depuis le décret du 9 mai 2017, l'Art. R311-2 du CSI précise le classement en A1 3° des « *armes à feu d'épaule, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement [et] accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 30 cartouches ou alimentées par bande quelle qu'en soit la capacité* ». Une arme d'épaule alimentée par

# ALFA PROJ



**357 MAGNUM**

AT1012  
(Poignée crosse bois en option)

**BARILLET 6 COUPS**

Revolver 357 Mag. Alfa Proj  
Barillet 6 coups & visée réglable

A partir de **589 € TTC**

**22 LR**

ADP250

**BARILLET 9 COUPS**

Revolver 22 LR Alfa Proj  
Barillet 9 coups & visée réglable

A partir de **559 € TTC**

AT1000

**Revolver 357 Mag. Alfa Proj**

Barillet 6 coups & visée réglable

A partir de **589 € TTC**

**CATÉGORIE B**

**Holster Kydex** Droitier / Gaucher  
pour revolver ALFA PROJ 4" ou 6"

ET1009J **110 € TTC**

ET10090G **110 € TTC**

## Quelle catégorie pour ces modérateurs .22 LR ?

Soit catégorie A, s'ils se montent sur une arme automatique (type AM-180) ; soit catégorie B, s'ils se montent sur des pistolets ou des carabines semi-automatiques ; soit catégorie C, s'ils se montent sur des carabines à répétition ; soit catégorie D, s'ils se montent sur une arme neutralisée ou à air comprimé à l'aide d'un adaptateur... Depuis le décret du 31 mai 2011, leur acquisition peut nécessiter une déclaration, une autorisation ou être interdite.



bande est donc interdite. Or, l'Art. R312-45 du CSI précise que « nul ne peut détenir un système d'alimentation sans avoir été autorisé à acquérir l'arme correspondante ». La détention d'un morceau de bande pour arme d'épaule est donc interdite... En revanche, on notera qu'aucune interdiction n'a été prévue pour les armes de poing semi-automatiques alimentées par bande, comme certains pistolets de type AR15 équipés de conversions .22 LR, rarissimes il est vrai et disponibles seulement aux USA.

Mais il suffirait de l'importation d'un seul exemplaire, transitant obligatoirement par le banc d'épreuve de Saint-Étienne et désormais par le bureau détaché du SCA, pour

Les outils de rechargement sont libres, car l'activité de rechargement à titre privé est autorisée.



qu'un nouveau texte d'interdiction à portée plus large paraisse au Journal officiel...

Dernière ambiguïté juridique : un **maillon** seul ne suffisant pas à constituer une bande, est-il également interdit ? Dans la pratique, il est probable qu'un juge considère que la détention d'une caisse de maillons séparés est interdite. Mais que la détention d'un seul maillon soit tolérée, notamment s'il est monté sur une cartouche neutralisée ou d'un calibre que l'on est autorisé à détenir.

Enfin, on notera que les barilletts préchargés et consommables des armes de défense Humbert Safegom

sont considérés comme des armes de par leur classement en C 3°. Ils ne sont donc pas considérés comme des systèmes d'alimentation, mais plutôt comme des conversions, et ne sont donc pas soumis au quota de 10 par arme.

## Les modérateurs de son

Selon l'Art. R311-1 I 1° du CSI, les modérateurs de son sont définis comme des accessoires, c'est-à-dire comme des « pièces additionnelles ne modifiant pas le fonctionnement intrinsèque de l'arme, constituées par tous dispositifs destinés à atténuer le bruit causé par le tir de l'arme. Les accessoires suivent le régime juridique des éléments d'arme ».

De fait, un modérateur adapté sur une carabine .22 LR à 1 coup (C 1° c) se classe en catégorie C et ne nécessite aucune autorisation.

À l'inverse, un modérateur monté sur AR15 en .223 (B 2° a) se classe en catégorie B et nécessite une autorisation. C'est a priori d'une simplicité enfantine !

Toutefois, le premier modérateur pour .22 LR cité, tarudé en 1/2 x 20 TPI peut aussi être monté sur



1



2

clairement mentionnés, ils n'apparaissent à aucun moment dans la définition de la fabrication illicite (Art. R311-1 III 7° a du CSI). Il n'est donc pas interdit à un particulier de fabriquer son propre silencieux, à partir du moment où il est autorisé à détenir l'arme sur laquelle il se monte. S'il est majeur, il peut donc s'en bricoler un pour sa carabine à air comprimé...

1-Depuis le décret du 30 juillet 2013, la détention des fraises de chambre n'est plus autorisée pour les particuliers. En revanche, les jauges "go" et "no go", destinées non pas à la fabrication des armes mais à la vérification des cotes, restent libres.

2-Douilles amortisseurs de calibre 12. Ces accessoires ne sont pas considérés comme des cartouches et ne sont donc pas classés.

(temporaire) d'un modérateur s'il n'est pas monté sur une arme. Quant à son système de fixation, parfois spécifique à certains PM ou pistolets (montage 3 tenons type HK ou bushing type Colt 1911), il ne préjuge de rien du classement. En effet, outre la possibilité de le monter sur une arme neutralisée (D 2° d), le même modérateur peut être monté sur des armes très diverses grâce à de nombreux adaptateurs : bagues filetées de toutes dimensions, bagues à 3 tenons, montages à baïonnette pour canons non filetés, etc. Enfin, si le modérateur de son suit le régime juridique des éléments d'arme, il n'en demeure pas moins un accessoire. Or, contrairement à la définition des activités d'armurier (Art. R311-1 III 3° du CSI), où les accessoires d'armes sont

un pistolet .22 LR (B 1°), et donc être reclassé en B... tandis que le modérateur .223 taraudé en 1/2 x 28 TPI peut également se monter sur une carabine .22 LR de type Ruger American (C 1° b), et donc être reclassé en C. Un modérateur peut même être classé en D s'il se monte sur certaines armes à air comprimé, à poudre noire (pourquoi pas ?)... ou neutralisées ! Autrement dit, il est impossible de connaître la catégorie

**Maintenant chez FAUVEL CHASSE**

**Matériel de rechargement**

**Carabines de tir longues distances**

**Carabines de compétition 22 LR et air comprimé**

**Pistolets de compétition air comprimé**

**Armes à poudre noire**

34 route d'Arras - 62450 BAPAUME  
Tél. : 03 21 50 82 83  
[www.fauvelchasse.com](http://www.fauvelchasse.com)

Comme toutes les baionnettes, la célèbre Rosalie n'est plus considérée comme une arme blanche désignée. De quoi satisfaire de nombreux collectionneurs...

## Les outils

La définition de la fabrication illicite (Art. R311-1 III 7° du CSI) est rédigée comme suit :

- a) « Fabrication, transformation, modification ou assemblage d'une arme, de

ses éléments essentiels finis ou non finis, ou de munitions sans autorisation ou sans avoir appliqué les marquages d'identification, à l'exclusion des opérations de rechargement effectuées dans un cadre privé à partir d'éléments obtenus de manière licite. »

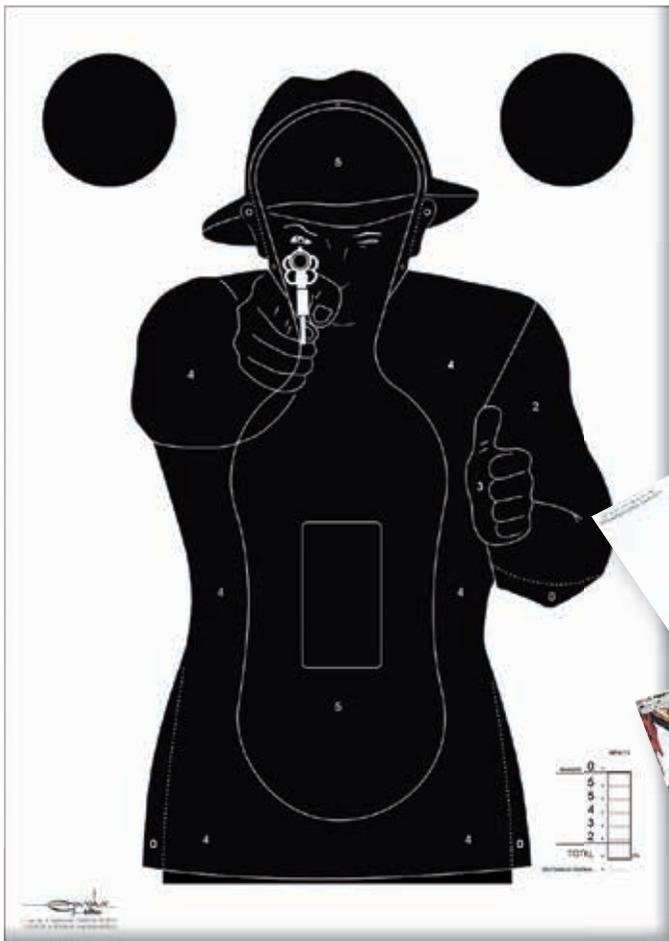
- b) « Détention de tout outillage ou matériel spécifique à la fabrication d'une arme sans disposer des autorisations de fabrication et de commerce. »

De fait, l'activité de **rechargement** à titre privé est autorisée, tout comme la détention des outils nécessaires (presses, jeux d'outils, balances de précision, pinces d'amorçage manuel, etc.).

En revanche, pour les **outils d'armurier**, il faut distinguer d'une part les accessoires de maintenance libres à la détention (clés de démontage de canon, jauges de vérification pour les cotes de chambre, etc.) et l'outillage spécifique à la fabrication (fraises de chambre, banc à rayer les canons, moules d'emboutissage des carcasses, etc.).

## Les cibles humanoïdes

Tordons également le cou à une légende (encore une !), celle qui voudrait que les cibles humanoïdes soient interdites. Il ne s'agit pas là d'une quelconque interdiction légale, mais seulement d'une recommandation "éthique" (et de bon aloi) qui figure sur le site de la FFTir. Elle ne figure d'ailleurs pas dans le règlement intérieur de cette fédération, le texte qui compte le plus pour les clubs. Et bien sûr, chaque club peut décider, dans le cadre de son règlement interne, d'interdire l'usage de telles cibles. Encore faut-il préciser le terme "humanoïde". En réalité, et comme en matière d'art, il faudrait distinguer "cibles abstraites" et "cibles figuratives". Cibles abstraites : les zonées classiques, et celles à motifs géométriques facilitant le réglage des instruments de visée, particulièrement optiques. Cibles figuratives : celles qui représentent des animaux (parfois en 3D), des silhouettes de soldats ennemis (cibles utilisées par les armées), ou des agresseurs armés ou non (cibles civiles, mais utilisées par les polices pour leurs scénarios d'intervention, stylisées FBI ou plus réalistes de la PJ de Liège).



Mais également : cibles humoristiques, zombies ou autres, dont le propos n'est pas politique (ce qui exclut de facto les cibles avec le portrait de Ben Laden, par exemple). Il ne s'agit pas là d'un sophisme, mais d'une réalité : dans le cadre du CAS (Cowboy Action Shooting), discipline qui regroupe en Europe plus de tireurs que n'en compte la FFTir en France, on trouve des cibles humoristiques inspirées de personnages "humanoïdes" de dessins animés, en plus des bisons et autres représentations du bestiaire cher au Far West. Plus généralement, les tireurs américains ont résolu le "problème" (?) d'une manière astucieuse : la plupart de leurs cibles humanoïdes représentent des zombies, lesquels ne sont plus des êtres humains, comme chacun sait, mais des "Walking Dead", dangereux par nature !





### Les autres accessoires...

Pour compléter la liste des accessoires (au sens commun du terme, et non au sens juridique du CSI), on pourra préciser que la plupart sont libres : douilles amortisseur (quel que soit le calibre), speed-loaders (quel que soit le calibre), crosses (fixes, télescopiques ou pliantes), carénages, poignées tactiques, bipieds, verrous de pontet, coffrets de présentation, coffres-forts, lampes tactiques à interface Picatinny, holsters (quel que soit l'arme), bretelles, cartouchières, gilets pare-balles, cibles y compris humanoïdes, etc.

Leur port et leur transport sont également libres, tant que cela ne génère pas de trouble à l'ordre public. Car, là encore, il faut composer avec d'autres textes juridiques. En revanche, si les **collimateurs** à point rouge ou vert et les **lunettes** à grossissement sont autorisés, les « matériels de visée ou de **vision nocturne** [...] destinés exclusivement à l'usage militaire » sont interdits (A2 14°). « Exclusivement » est le mot important...

De même que les **lasers** de classe supérieure à 2 (décret du 2 mai 2007). Les

Carénage Hera Triarii, considéré comme un accessoire non classé, permettant d'épauler une arme de poing. Pour autant, il ne permet pas de reclasser l'arme sur laquelle il s'adapte en arme d'épaule. De fait, les chargeurs doivent rester bridés à 20 coups.

valises de dissimulation, comme celles destinées au H&K MP5K, sont libres à l'achat mais d'utilisation interdite pour une arme à feu. En effet, l'Art. R311-2 du CSI prévoit que les « armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet » sont interdites (A1 1°). Quant aux plaquettes de poignée ou aux crosses de fusils, non classées, elles peuvent cependant être interdites à la vente comme de nombreux autres objets si elles sont constituées ou incrustées d'**ivoire**. En effet, depuis l'arrêté du 4 mai 2017, modifiant l'arrêté du 16 août 2016, est désormais interdit en France le commerce d'ivoire, sauf dérogations notamment pour les objets travaillés antérieurs au 2 mars 1947, ou antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1975 et de moins de 200 grammes. Il faut donc pouvoir dater les plaquettes (qui ne sont pas forcément de l'époque de l'arme !), et surtout pouvoir le justifier... Enfin, concernant les **baïonnettes**, les collectionneurs seront heureux d'apprendre qu'elles ne sont plus considérées comme armes blanches désignées (ancienne 6<sup>e</sup> catégorie §1). De quoi faciliter leur importation, mais aussi leur transport, sans avoir à justifier d'un motif légitime ou à produire la facture en cas de contrôle...

(À suivre)

■ **Gaston DEPELCHIN,**  
pour l'ANTAC


Disponible chez Colombi-Sports

PT8'09

ST-12

TACTICAL



CHARGEUR 7 CPS + 1

22 LR - 6"5

RT 970



CAPACITÉ 7 CPS

PT1911

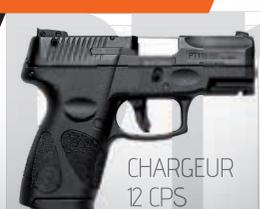
45 ACP



CHARGEUR 8 CPS

PT111

MILLENIUM 9MM LUGER



CHARGEUR 12 CPS

PT58 HC

380 ACP



CHARGEUR 15 CPS

RT627

357 MAG



AUTRES MODÈLES DISPONIBLES

GAMME COMPLÈTE SUR  
**COLOMBISPORTS.COM**

DISTRIBUTEUR OFFICIEL

COLOMBISPORTS

DISTRIBUTEUR DE GRANDES MARQUES